

BVGer C-1661/2025 vom 14. Februar 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1661_2025_d20250214

FR: TAF C-1661/2025 du 14 février 2025

IT: TAF C-1661/2025 del 14 febbraio 2025

Regeste

Assurance-vieillesse et survivants (divers) | Assurance-vieillesse et survivants, versement de la rente et de l'allocation pour impotent en mains de tiers (décision sur opposition du 14 février 2025)

Erwägungen

E. 20

LPGA et exigeant le versement d'une rente à un tiers en raison du risque d'utilisation abusive des prestations par les bénéficiaires eux-mêmes, qu'à s'en tenir aux directives susmentionnées, les circonstances dont se prévalent les recourants ne justifient pas non plus le versement des prestations litigieuses sur le compte du fils de l'assurée dès lors que le ch. 10025 DR exclut précisément qu'un séjour de longue durée à l'étranger soit dans ce contexte suffisant,

C-1661/2025, C-1665/2025 Page 5 qu'on ne voit pas de raison de s'écarter de ces directives, qui concrétisent de façon convaincante et efficace la garantie, consacrée aux art. 20 et 22 LPGA, de l'utilisation des prestations sociales conforme à leur but, qu'en particulier et sans remettre en cause la bonne foi des recourants, qui doit être présumée (art. 3 al. 1 CC), le versement de leurs rentes de vieillesse sur le compte du fils de l'assurée – soit d'un particulier sans obligation d'entretien à l'égard des bénéficiaires – favorise naturellement le risque d'utilisation inappropriée des prestations de vieillesse, qu'en l'absence de mesure permettant d'écarter concrètement ce risque, la décision attaquée n'apparaît pas critiquable en ce qu'elle refuse le versement des rentes litigieuses en mains du tiers désigné, que la demande des recourants apparaît d'autant moins fondée qu'ils n'invoquent pas l'existence de difficultés pratiques à ouvrir un compte bancaire propre, se prévalant simplement d'un refus de principe de détenir un tel compte en raison de mauvaises expériences avec les banques, que ce dernier élément ne permet toutefois pas encore d'admettre – comme l'exige le ch. 10022 DR – que le versement sur un compte en banque personnel ne soit pas indiqué, que le refus du bénéficiaire de détenir un compte bancaire permettant l'encaissement de ses prestations n'apparaît au demeurant pas décisif dans le contexte de procédures de masse, dont la mise en œuvre exige un certain schématisme, qu'on ne voit pas, en définitive, de raison de s'écarter de la pratique de l'autorité précédente résultant des directives susmentionnées et reprise dans les décisions attaquées, qui doivent par conséquent être confirmées en tous points, que les recours se révèlent par conséquent manifestement infondés et doivent être rejetés dans un arrêt relevant de la compétence d'un juge unique (art 85bis al. 3 LAVS en relation avec l'art. 23 al. 2 LTAF), qu'il n'est pas perçu de frais de procédure – la procédure étant gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS) –, ni alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA, art. 7 al. 1 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal

administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

C-1661/2025, C-1665/2025 Page 6 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.